



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012 285 - 0008
pour une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 ;

Vu la circulaire DGPR n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la norme française NF U 44-051 d'avril 2006 et l'arrêté du 21 août 2007 portant mise en application obligatoire de normes, notamment la NF U 44-051 amendements organiques – dénominations, spécifications et marquage ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-300-4 du 27 octobre 2005 autorisant la société AMAAT à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts sur la commune de Caubeyres (47160) au lieu-dit « Le Petit Sauvage » ;

Vu l'étude technico-économique de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé en application de l'article 31-II dudit arrêté remise le 7 avril 2011 ainsi que les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le

reclassement dans les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'un nouveau tableau de classement de l'établissement ;

Vu l'étude acoustique réalisée sur le site de Caubeyres en date du 6 mai 2011 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 juillet 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 13 septembre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 septembre 2012 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la société AMAAT sur le territoire de la commune de CAUBEYRES (47160) au lieu-dit « Le Petit Sauvage » nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées par décrets susvisés ;

Considérant que la société AMAAT exploite une installation sur la commune de CAUBEYRES (47160) pouvant générer des nuisances liées à ses activités ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'étude technico-économique de mise en conformité de l'installation par rapport à l'arrêté du 22 avril 2008 ainsi qu'une étude acoustique ;

Considérant que l'environnement du site présente une sensibilité particulièrement faible, ne nécessitant pas ainsi une étude de dispersion selon les dispositions de l'article 26- II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AMAAT est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage de déchets verts sur la commune de Caubeyres, au lieu-dit « Le Petit Sauvage », des installations détaillées aux articles suivants.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2005-300-4 du 27 octobre 2005 est remplacé et modifié comme suit :

Désignation des installations suite aux différents décrets modifiant la nomenclature des installations classées	rubrique	Niveau d'activité	Régime
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 a. la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20t/jour	2780.2.a	25 tonnes/jour	A
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume étant susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	2716.1	13500 m ³	A
Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole : Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	2171	200 m ³	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale.	1432.2	Céq = 1,6 m ³ Cuve aérienne de GO de 8 m ³	NC
Stations services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicule à moteur, de bateaux ou d'aéronefs : Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué.	1435.3	25 m ³ /an équ. Cat 1	NC
Criblage, ensachage et mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels : 2. Autres installations que celles visées au 1 b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égales à 500 kW	2260	40 kW (crible mobile)	NC

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Article 1.2.2 - Nature de l'activité

L'activité de compostage est réalisée à partir :

- de déchets d'écorce => 03 01 01 ;
- fumier de cheval => 02 01 06 ;
- déchets de jardin biodégradables => 20 02 01.

Les boues de station d'épuration et produits assimilés, déchets agricoles sont interdits sur le site.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale ou du contenu du présent arrêté est portée à la connaissance du préfet.

La production est constituée de compost conforme à la norme NFU 44-051 (pour celui réalisé à partir de fumier de cheval), une norme d'application obligatoire en application des articles L255-1 à 255-11 du code rural. Le compost utilisé en tant que produits intermédiaires, réalisé à partir du mélange des déchets d'écorce et de déchets végétaux, doit être conforme à la norme NFU 44-551 et peut être utilisé en amendement organique s'il est conforme à la norme NFU 44-051.

Les produits ne satisfaisant aux critères d'aucune des normes applicables, sont considérés comme des déchets et seront traités dans les filières agréées (incinération ou stockage dans les installations autorisées à recevoir ce type de déchets). L'épandage est interdit. La quantité de compost non conforme ne doit pas dépasser 10% de la production totale et doit être progressivement abaissée notamment en renforçant les contrôles réalisés à l'admission du déchet.

Chapitre 1.3 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté complètent et modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-300-4 du 27 octobre 2005. Toutes dispositions du dit arrêté contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Chapitre 1.4 - Délais et voies de recours

Article 1.4.1 - Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

TITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 2.1 - Conception des installations

Article 2.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

Article 2.1.2 - Odeurs

Article 2.1.2.1 - Rejets canalisés

Aucun rejet canalisé n'est présent sur le site. L'installation dans sa conception, ne doit pas être source d'émissions d'hydrogène sulfuré (H₂S) ou d'ammoniac (NH₃).

Article 2.1.2.2 - Niveau et débit d'odeur

Le débit d'odeur rejeté incluant l'ensemble des sources canalisées ou non doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées ci-après dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Au sens du présent article sont à considérer comme zones d'occupation les habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ou établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets.

Article 2.1.3 - Surveillance des émissions

Article 2.1.3.1 - Odeurs

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment, qu'une mesure des niveaux et débits d'odeur soit réalisée. Les frais engagés seront à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 3.1 - Collecte des effluents aqueux

Article 3.1.1 - Imperméabilisation de la plate forme de compostage

Toutes les aires mentionnées à l'article 0 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transitées, les jus et les éventuelles eaux de procédés.

Article 3.1.2 - Réseau de collecte

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'0

Les effluents recueillis sur les aires mentionnés à l'0 sont recyclés entièrement dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains après avoir transité par le bassin de rétention mentionné à l'0 et par un décanteur-déshuileur.

A défaut, le réseau permet de collecter séparément :

- les eaux de toiture ;

- les eaux pluviales (celles entrant en contact avec le compost donc considérées comme polluées), les eaux de ruissellement des voiries, les eaux d'extinction incendie.

Article 3.1.3 - Bassin de rétention

L'exploitant dispose d'un bassin de rétention de volume minimale 1000 m³ permettant la collecte des eaux selon les dispositions de l'article 0 ci-dessous.

Chapitre 3.2 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 3.2.1 - Identification des effluents

Les effluents générés par l'établissement aboutissent aux point(s) de rejet suivant(s) :

- les eaux de toiture sont recyclées pour alimenter les sanitaires des locaux administratifs ;

- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées sont dirigées vers le bassin de rétention mentionné à l'0 du présent arrêté,

- les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers un bassin de rétention mentionné à l'0 , dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'étude d'impact. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement (passage à travers un décanteur-déshuileur au minimum), que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'article 0.

- l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un accident, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans le bassin de rétention après passage à travers un débourbeur-déshuileur.

- eaux usées domestiques sont traitées par une fosse septique et évacuées conformément aux normes en vigueur.

Aucun rejet direct de ces eaux au milieu naturel n'est autorisé.

Les eaux recueillis dans le bassin de rétention sont :

- réutilisées dans le procédé de fabrication, pour l'arrosage des andains à l'aide d'une pompe dont le débit est de 0,5m³/h par tonne de déchets verts bruts traités ;

- l'excédent est envoyé à la station d'épuration de la commune de LAVARDAC, si le niveau haut du bassin est atteint (700m³). Ces eaux ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement de cette station de traitement. Elles respectent à minima les valeurs limites définies à l'0.

Article 3.2.2 - Valeurs limites d'émission

L'excédent des effluents liquides identifiés à l'article 0 ci-dessus doivent respecter avant rejet les valeurs limites suivantes :

a) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90 105) : < 600 mg/l
- DCO (NFT 90 101) : < 2 000 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90 103) : < 800 mg/l ;
- azote total, exprimé en N : < 150 mg/l ;
- phosphore total, exprimé en P (NF T 90 023) : < 50 mg/l.
- pH (NFT 90 008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)
- température : < 30 °C.

Dans le cas de convention signée avec le gestionnaire de la station d'épuration, les valeurs de rejet indiquées dans la convention peuvent se substituer aux valeurs précitées.

b) Polluants spécifiques : avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : <10 mg/l ;
- plomb (NF T 90-027) : < 0,5 mg/l ;
- chrome (NF EN 1233) : < 0,5 mg/l ;
- cuivre (NF T 90 022) : < 0,5 mg/l ;
- zinc et composés (FD T 90 112) : < 2 mg/l.

Article 3.2.3 - Contrôle des rejets

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance des effluents liquides identifiés à l'0 du présent arrêté selon le protocole suivant :

- L'ensemble des eaux dirigées vers le bassin de décantation mentionné à l'0 sont contrôlés avant chaque pompage et rejet dans la station d'épuration de LAVARDAC (autorisé suivant les dispositions de l'article 0). Dans tous les cas les eaux du bassin sont contrôlées trimestriellement (pour les paramètres définis à l'3.2.2 et/ou dans la convention de rejet dans la station d'épuration). Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - DECHETS

Chapitre 4.1 – Déchets produits par l'établissement

Article 4.1.1 - Déchets de compostage

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets liés à l'activité de compostage définis à l'0 du présent arrêté, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation.

TITRE 5 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 5.1 - Dispositions générales

Article 5.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 5.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 5.2 - Niveaux acoustiques

Article 5.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.2 - Niveaux limites de bruit

Au-delà d'une distance de 100 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Chapitre 5.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 6.1 - Caractérisation des risques

Article 6.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur des installations, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Chapitre 6.2 - Infrastructures et installations

Article 6.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'0 du présent arrêté est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

Article 6.2.2 - Contrôle des accès

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Chapitre 6.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 6.3.1 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 6.3.2 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 6.3.3 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 6.3.4 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Chapitre 6.4 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 6.4.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre les moyens d'intervention prescrit dans l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 et les aménagements sur lesquels il s'est engagé dans le bilan de fonctionnement.

Article 6.4.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

Article 6.4.3 - Ressources en eau d'extinction

L'exploitant dispose a minima :

- **d'un stock de terre** suffisant sur le site permettant d'étouffer le feu ainsi que des engins de terrassement,
- **d'une réserve d'eau en cas d'incendie d'une capacité de 200 m³** dotée d'une aire d'aspiration. Ce bassin doit en permanence être plein.
- **un débit minimum de 120m³/h** doit être disponible sur le réseau public dont ces hydrants doivent être situés à moins de 100m de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150m maximum.
- **d'extincteurs et RIA** dont le nombre et la disposition répond aux règles en vigueur.
- **d'une quantité de sable meuble et sec** à proximité de l'installation de stockage de liquides inflammables ainsi que des pelles pour répandre ce sable.
- **et 1 bac de 100l d'agent fixant ou neutralisant incombustible** avec pelle et couvercle et **1 couverture spéciale anti - feu** à proximité de l'aire de distribution de liquides inflammables.

TITRE 7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS

Chapitre 7 - Compostage

Article 7.1.1 - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Compostage : procédé biologique aérobique contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.

Stabilisation biologique : traitement biologique aérobique d'un déchet qui dégrade sa matière organique et réduit sa capacité ultérieure à produire des composés odorants, des lixiviats ou du biogaz.

Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage ou de stabilisation biologique, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.

Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé provenant des ménages.

Denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.

Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

Matière : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.

Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :

1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;

2. Les déchets, parmi lesquels :

2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;

2 b : les déchets stabilisés destinés à l'enfouissement ;

2 c : les autres déchets produits par l'installation.

Article 7.1.2 - Description

Pour l'activité de compostage, l'exploitant dispose d'une plate-forme étanche comprenant notamment :

- une aire de réception/tri manuel/contrôle selon la nature des déchets entrants ;
- une aire de stockage des matières entrantes avant le mélange ;
- une aire de préparation (aire de mélange et de retournement des pré-mélanges) ;
- une aire d'affinage/criblage/formulation ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition en fonction de leur destination.

Les aires de fermentation et de maturation sont confondues.

Article 7.1.3 - Aménagement - Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Article 7.1.4 - Propreté

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7.1.5 - Entreposage

L'entreposage des déchets et matières entrantes est fait de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol sont stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Article 7.1.6 - Admission

Les déchets admissibles sur l'installation définies à l'article 1.2.2

Article 7.1.6.1 - Nature des produits admis

Sont admissibles sur le site les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Sont par ailleurs strictement interdits :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- les bois termités ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radio-nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après pré-traitement par désinfection.

Article 7.1.6.2 - Critères d'admission et contrôle préalable

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Le compostage de boues d'épuration est interdit sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 7.1.6.3 - Procédure d'admission – Registre d'entrée

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchet autre que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement au moyen d'un portique ou d'un détecteur de radioactivité portatif.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Article 7.1.7 - Procédé de compostage

Article 7.1.7.1 - Procédé

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe 2.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

Article 7.1.7.2 - Suivi des lots

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 7.1.8 - Production

Article 7.1.8.1 - Nature et Contrôle de la production

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis aux normes d'application obligatoire applicables en vertu des articles susmentionnés du code rural (norme NF U 44 051).

Il est interdit de mélanger des lots de déchets compostés ou stabilisés avec d'autres produits (dilution) en vue de satisfaire aux critères fixés par la norme NF U 44 051.

En cas de non-conformité du compost à norme d'application obligatoire en vigueur, celui-ci sera soit évacué en Centre d'Enfouissement Technique ou en incinération.

Article 7.1.8.2 - Produits intermédiaires

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'0, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Par ailleurs ces produits intermédiaires, réalisés à partir du mélange des déchets d'écorce et de déchets végétaux, doivent être conformes à la norme NFU 44-551.

Article 7.1.8.3 - Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Chapitre 7.2 - Épandage

Tout type d'épandage est interdit.

TITRE 8 – BILAN DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 8.1.1 - Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant transmet chaque année au ministre chargé de l'Environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté du 31 mars 2008 susvisé.

La transmission de la déclaration des émissions de l'année N est transmise :

- avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration ;
- et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

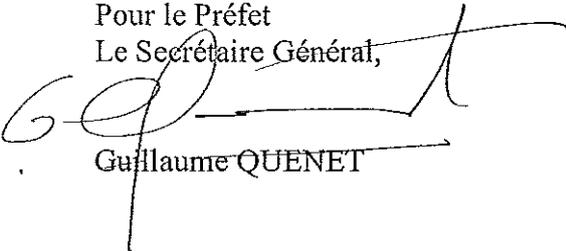
TITRE 9 – COPIES ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. le Sous-Préfet de Nérac (par intérim)
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Caubeyres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Agen le 1^{er} OCT. 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET

ANNEXE 1 – NORMES DE TRANSFORMATION

<u>PROCÉDÉ</u>	<u>PROCESS</u>
Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements.	3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessous, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement 1774/2002 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.